

Déduction fiscale dans le cadre de Tax Shelter

En devenant fondateur et ou coopérateur de la société coopérative à finalité sociale “L'épicerie des champs” vous pouvez bénéficier d'une importante réduction d'impôts (45% du montant investi) dans le cadre du Tax Shelter pour les entreprises qui débutent.

Voici les infos essentielles relatives à ce mécanisme :

1. Qu'est-ce que *le Tax Shelter* ? Il s'agit d'un incitant fiscal visant à aider les petites sociétés débutantes qui peuvent avoir des difficultés à rassembler du capital. Les citoyens qui investissent dans ces sociétés bénéficient, si toutes les conditions sont respectées, d'une réduction d'impôts de 30 % ou 45 % du montant investi.
2. Si j'achète des parts pour moi-même dans le courant de l'année 2019, puis-je bénéficier de la réduction d'impôts ? Oui si vous achetez une ou des parts pour vous-mêmes, pour autant que la coopérative respecte les conditions d'application de la mesure durant l'exercice d'imposition en cours duquel vous avez acquis des parts.
3. Si j'achète des parts pour mes enfants ou pour un ami, dans le courant de l'année 2019, puis-je bénéficier de la réduction d'impôts ? Non, si vous achetez des parts pour des tiers, les certificats seront alors émis à leur nom et pas au vôtre. Vous ne serez donc pas éligible à la réduction d'impôts.
4. J'ai acheté des parts pour moi-même et mon conjoint (ou cohabitant légal), au départ de notre compte commun, pouvons-nous tous les deux bénéficier de la réduction fiscale sur nos parts respectives ? Oui, chacun peut en bénéficier sur ses propres dépenses.
5. Je fais partie des administrateurs de la coopérative, puis-je bénéficier de cet incitant fiscal ? Non, si votre fonction d'administrateur est en cours au moment de l'acquisition de vos parts. Oui, si vous avez acquis des parts alors que vous n'étiez pas encore administrateur ; ou que vous en acquerrez après que votre mandat ait pris fin.
6. Je représente une personne morale (asbl, scrl, sprl...) qui souhaite investir dans la coopérative. Cette dernière sera-t-elle éligible à la réduction d'impôts ? Non, la mesure ne concerne que les personnes physiques.
7. A combien s'élève la réduction d'impôts ? La réduction varie de 30 à 45 % du montant investi. Tant que la coopérative répond à au moins deux des critères applicables aux microsociétés, le taux est de 45 %. Il passe ensuite à 30 % tant que les critères applicables aux sociétés visées sont respectés et jusqu'à ce que le montant cumulé des parts achetées par des coopérateurs étant dans les conditions pour recevoir la réduction atteigne un plafond de 250.000 €. Dans le cas de la coopérative “L'épicerie des champs”, les parts acquises en 2019, feront à priori l'objet d'une déduction fiscale de 45 %.
8. Quelles sont les contraintes ? Les parts acquises doivent être entièrement libérées , c'est-à-dire payées entièrement , lors de l'augmentation de capital et vous devez les conserver pendant une durée de 48 mois.
9. Dois-je demander une attestation fiscale ? Non, elle vous sera envoyée automatiquement en temps utile.

Les FAQ complets du Ministère des Finances sont disponibles à cette adresse :

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tax-shelter-%E2%80%93-petites-soci%C3%A9t%C3%A9s-d%C3%A9butantes>

Pour toute question complémentaire, vous pouvez contacter l'adresse info@lepiceriedeschamps.be ou venir nous trouver à l'épicerie pendant les heures de vente.